

REPUBLIQUE FRANCAISE**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ANSE**Séance du 27/01/2025

OBJET : Délibération rectificative d'une erreur matérielle dans la délibération n° 087/2024 du 30 septembre 2024 portant sur l'Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative des dossiers de sinistres par le CDG69

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 26

Nombre d'exprimés : 27

Date convocation 21/01/2025

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, salle du Conseil Municipal, le vingt-sept janvier deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, sous la présidence de Daniel POMERET, Maire.

Etaient présents :

Daniel POMERET, Jean-Luc LAFOND, Claire ROSIER, Xavier FELIX, Marie-Claire PAQUET, Luc FERJULE, Nathalie HERAUD, Max DURMARQUE, Liliane BLAISE (maire-adjoints)

Christophe MONTANTEME, Karim MOYENIN OUARDI, Pascale ANTHOINE, Emmanuelle SCHARFF, Linda BEGGUI, Pierre REBUT, Ludivine CHERICI, Fabrice MORICHON, Roseline MHARI AGOURRAME, Stéphane DUTHEIL, Sandrine TROUSSIEUX, Christophe DEBIZE, Carine RANSEAU, Gilbert PRIGENT, Bruno PONNET, Ouda MECHAIN, Alexis VERMOREL

Absents excusés : Céline BABUS, Didier RICHERD

Procurations :

Marie-Hélène BERNARD donne pouvoir à Daniel POMERET

Jean-Luc LAFOND est désigné secrétaire de séance.

Le Maire expose :

Par délibération n° 087/2024 du 30 septembre 2024, le Conseil Municipal a statué sur l'adhésion au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la commune contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL et au régime général (IRCANTEC) dans les conditions suivantes :

- « L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants : traitement brut indiciaire (sauf le congé pour invalidité temporaire imputable au service : traitement brut et régime indemnitaire) »

Dans le contrat proposé, il n'est pas possible de différencier la base de cotisation suivant les risques assurés.

Dans le cas où l'erreur matérielle commise porte sur le fond même de la délibération, il



ressort de la jurisprudence administrative qu'il est envisageable, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle, que le Conseil Municipal corrige cette dernière en adoptant une délibération rectificative (CE, novembre 1990, Gérard, n°75559).

Considérant que la délibération n° 087/2024 du 30 septembre 2024 est entachée d'une erreur matérielle intervenue sur la prise en compte des éléments pour le calcul de l'assiette de cotisation ;

Il est proposé au conseil municipal de préciser la délibération n° 087/2024 en indiquant que l'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale comme suit pour tous les risques :

- Traitement brut indiciaire (TBI), pour les agents affiliés au régimes CNRACL ainsi que pour les agents affiliés au régime général (IRCANTEC), de la même façon que le contrat d'assurance précédent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des votants

1°) RECTIFIE la délibération n° 087/2024 du 30 septembre 2024 en indiquant le choix ci-dessus sur la prise en compte des éléments pour le calcul de l'assiette de cotisation. Les autres dispositions de la délibération n° 087/2024 restent inchangées.

2°) DIT que les crédits sont prévus au budget

3°) CHARGE Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération

Le Maire,
Daniel POMERET



Le secrétaire
Jean-Luc LAFOND